



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2016-078

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2016

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-06-16-007 - Arrêté préfectoral n°93-16 autorisant l'épreuve 78° Rallye de l'Ain (6 pages)

Page 3

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-06-16-007

Arrêté préfectoral n°93-16 autorisant l'épreuve 78° Rallye
de l'Ain



PREFET DE L'AIN

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation
Et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation
Section épreuves sportives

Arrêté d'autorisation n° 93-16

Arrêté préfectoral autorisant l'épreuve

"78^{ème} RALLYE DE L'AIN"

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R331-45 ;
- VU** la demande présentée par M. Jean-Jacques GUILLEMOZ, président de l'Union Motocycliste de l'Ain tendant à obtenir l'autorisation d'organiser **les samedi 18 et dimanche 19 juin 2016**, la 78ème édition du Rallye de l'Ain ;
- VU** l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** le règlement fédéral, le règlement particulier de l'épreuve ayant fait l'objet du visa d'organisation n° 16/0273 délivré par la fédération française de motocyclisme, ainsi que les règles techniques et de sécurité ;
- VU** l'attestation de police d'assurance souscrite par l'union motocycliste de l'Ain ;
- VU** les avis émis par la sous-préfète de Belley, la sous-préfète de Nantua, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, la directrice de la cohésion sociale de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le SAMU 01 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de l'Ain réunie en préfecture de l'Ain le 20 mai 2016 ;
- VU** l'arrêté temporaire du président du conseil départemental en date du 7 juin 2016 réglementant la circulation
- VU** l'arrêté du maire de Challes-la-Montagne en date du 10 mai portant réglementation de la circulation

Considérant que l'intérêt de la sécurité nécessite l'adoption de mesures spéciales pour la réglementation de la circulation générale à l'occasion de la manifestation, afin de prévenir tout accident pouvant survenir aux usagers de la voie publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

45, avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre- BP 400 - 01012 Bourg-en-Bresse Cedex
Tel 04.74.32.30.00 Télécopie 04.74.23.26.56- Site internet : www.ain.pref.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

L'union motocycliste de l'Ain est autorisée à organiser **les samedi 18 et dimanche 19 juin 2016**, sous réserve des droits des tiers, une épreuve motocycliste intitulée, " **78^{ème} RALLYE DE L'AIN** "selon les itinéraires figurant en annexe au présent arrêté.

L'organisateur devra respecter les dispositions des textes précités et du règlement-type de ce genre d'épreuves.

ARTICLE 2 : SERVICE D'ORDRE

Des commissaires de course seront judicieusement positionnés notamment aux endroits dangereux du parcours et à proximité des zones susceptibles d'accueillir du public.

Le service d'ordre est entièrement à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 3 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

3a) sur les parcours de liaison

Sur les parcours de liaison, les participants sont tenus de respecter scrupuleusement toutes les prescriptions du code de la route.

La totalité de l'itinéraire de liaison est susceptible de faire l'objet de travaux récents, ou en cours. Les organisateurs prendront toute mesure pour informer les participant de la présence possible de gravillons sur la chaussée.

Les organisateurs devront notamment attirer l'attention des participants sur la vitesse limitée à 50 km/h sur la RD12 à Boyeux-Saint-Jérôme.

Les organisateurs devront reconnaître l'ensemble du parcours préalablement au déroulement de l'épreuve.

3b) sur les épreuves spéciales chronométrées

Epreuve spéciale de Challes :

Sur la **voie communale n°3** sur le territoire de la commune de **Challes-la-Montagne**, la circulation et le stationnement seront **interdits à tous véhicules et piétons dans les deux sens de la circulation le samedi 18 juin 2016 à partir de 9h00**. Cette disposition sera levée le dimanche 19 juin 2016, un quart d'heure après le passage du dernier véhicule.

Cette épreuve spéciale sera parcourue 8 fois le samedi 18 juin 2016. Les horaires de **départ prévisionnels du 1er concurrent** sont les suivants :
10h40 (prologue), 11h48, 13h15, 14h57, 16h41, 18h09, 21h13 et 22h50.

Epreuve spéciale de Leymiat :

Sur la **RD 63b** (du PR 0+0000 au PR 2+0102) et sur la **RD 63** (du PR 17+0396 au PR 18+0467) sur le territoire des communes de **Poncin et Mérignat**, la circulation et le stationnement seront **interdits à tous véhicules et piétons dans les deux sens de la circulation le samedi 18 juin 2016 à partir de 9 heures**. Cette disposition sera levée le dimanche 19 juin 2016, un quart d'heure après le passage du dernier véhicule.

Cette épreuve spéciale sera parcourue 8 fois le samedi 18 juin 2016. Les horaires de départ prévisionnels du 1er concurrent sont les suivants :
10h54, 12h16, 13h53, 15h45, 17h06, 18h37, 21h51 et 23h28.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur les récents travaux intervenus sur la RD 63b (du PR 2+003 au PR 2+102) susceptibles d'être à l'origine de gravillons sur la chaussée ;

La circulation générale sera déviée par les RD11, RD12 et RD 63.

La signalisation de cette réglementation sera assurée par l'association Club Union motocycliste de l'Ain.

Les panneaux seront implantés suffisamment loin des parcours interdits, notamment sur les voies importantes conduisant à ceux-ci ; ils seront déposés par l'organisateur dès la fin de la période d'interdiction.

Un soin particulier devra être apporté à la mise en place et au maintien de cette signalisation, pendant la durée des épreuves spéciales chronométrées : à cet effet, l'organisateur devra nommément désigner des responsables qui recevront des instructions précises en matière de surveillance de cette signalisation temporaire.

Toutes les voies et chemins d'accès menant sur le tracé des épreuves spéciales seront barrés au moyen de rubalise.

3c) franchissement des voies

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activités médicales, services publics) pourront être autorisés, sous contrôle du directeur de course, à emprunter la voie interdite ; dans ce cas, **l'épreuve devra être préalablement interrompue.**

ARTICLE 4 : MOYENS DE SECOURS

4a) secours aux personnes

Les premiers secours aux personnes seront assurés par la présence sur place :

- d'un médecin sur chaque épreuve spéciale ;
- de 3 ambulances.

L'évacuation des blessés vers les centres hospitaliers sera déterminée par le médecin régulateur du SAMU qui désignera le vecteur de transport.

4b) secours incendie

Laisser libres et accessibles les points d'eau incendie du secteur.

4c) moyens d'alerte et facilités d'intervention

Sur le parcours des épreuves spéciales chronométrées, une liaison radio téléphonique devra être assurée entre le départ et l'arrivée.

L'organisateur s'assurera préalablement que les moyens radio et téléphone permettent une couverture sans "zone d'ombre" de tous les points des parcours et fournira au CTA/CODIS un numéro de téléphone permettant de joindre en permanence le directeur de course.

En cas d'accident ou d'incendie, les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre normal de leurs missions, après alerte au 18. Dans ce cas, l'organisateur dans sa demande, fixera précisément le lieu de rendez-vous où se rendront les secours publics. L'organisateur doit en outre prévoir la mise en place de signaleurs facilement identifiables chargés d'assurer la réception et le guidage des secours extérieurs à l'organisation.

Si ces mêmes secours doivent emprunter l'itinéraire d'une des épreuves, ils ne pourront le faire qu'après la suspension de l'épreuve et l'accord d'un commissaire de course.

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour permettre le transport, dans les plus brefs délais possibles, des éventuels blessés vers le centre hospitalier le plus proche.

Ils s'assureront qu'aucun véhicule (organisation, riverains, spectateurs...) ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES MAIRES

Pour les parcours de liaison, les maires des communes traversées auront été avisés du passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 : PRISE EN COMPTE DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'épreuve, aucun public n'est autorisé à se positionner en dehors des zones où il est admis, telles qu'elles figurent aux plans annexés au dossier.

Les accès à ces « zones public » devront être assurés en permanence durant l'épreuve, sans emprunter le parcours des épreuves spéciales.

Les zones contiguës ou voisines de ces "points publics" sont strictement interdites. L'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction par la pose de panneaux et rubalise et à son respect effectif.

Lors des épreuves de nuit, les concurrents devront avoir connaissance de la présence potentielle de public dans les zones des spéciales de Challes-la-Montagne et de Leymiat.

En cas de danger, les commissaires de course, placés tout au long des itinéraires des épreuves spéciales chronométrées et notamment au niveau des zones public, interviendront et suspendront la course le cas échéant. Ils devront être porteur d'équipement fluorescent.

ARTICLE 7 : VERIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DEROULEMENT DE L'EPREUVE

Le président de l'Union Motocycliste de l'Ain , M. Jean-Jacques Guillemoz (tel : 06 10 80 85 28), **organisateur technique**, est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente sont respectées.

A l'issue de ce contrôle, l'organisateur technique adressera, avant le départ de l'épreuve, à la Préfecture, par fax (**04 74 32 30 95**) ou par mail (**pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr**), l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

ARTICLE 8 : RECONNAISSANCES

Sur le parcours des épreuves spéciales, les reconnaissances et essais chronométrés sont formellement interdits avant l'épreuve.

Les reconnaissances du parcours de liaison effectuées par les concurrents seront réglementées et se feront en respectant strictement le code de la route. Elles ne devront pas entraîner de gêne pour les riverains.

ARTICLE 9 : POURSUITE DES INFRACTIONS

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sera à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 11 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, les maires des communes traversées, le pétitionnaire, le directeur de course et l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la sous-préfète de Belley, à la sous-préfète de Nantua, au directeur départemental des territoires de l'Ain, au président du conseil départemental de l'Ain, à la directrice départementale de la cohésion sociale, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et au directeur du SAMU01.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 juin 2016

Le Préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

signé
Caroline GADOU

78ème RALLYE DE L'AIN
les 18 et 19 juin 2016

A T T E S T A T I O N

Je soussigné

NOM **GUILLEMOZ**

Prénom **Jean-Jacques**

Qualité

organisateur technique atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

FAIT à _____, le

A..... heures

Signature :

**Cette attestation doit être transmise d'urgence
à la Préfecture - bureau de la circulation - section épreuves sportives**

Fax : 04 74 32 30 95

ou mail : pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr